

N° 7326<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**relatif à l'installation obligatoire de détecteurs  
autonomes de fumée pour les immeubles comprenant  
au moins un logement**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.6.25019).....	1
2) Texte coordonné.....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.6.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre l'amendement suivant au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes a adopté au cours de sa réunion du 27 juin 2019.

*Amendement*

Il est ajouté un article 7 nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** L'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété *in fine* comme suit :

« Toutefois, est réputée non écrite toute clause frappant de déchéance l'assuré en cas de non-respect des dispositions de la loi du jj.mm.2019 relative aux détecteurs de fumée. » ».

*Commentaire*

La Commission propose de compléter le projet de loi par une disposition modificative qui concerne le domaine des assurances. Il s'agit de modifier la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance pour protéger l'assuré contre toute clause contractuelle éventuelle, dont l'objet aurait pour but d'exonérer l'assureur, lorsque l'assuré n'aurait pas été conforme aux dispositions de la présente loi.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi s'applique à ~~l'ensemble de~~ tous les immeubles comprenant au moins un logement.

**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « logement » : un immeuble ou une partie d'immeuble ~~destinée à usage de~~ habitation, ~~comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine, une salle de bain et une toilette~~ ;
- 2° « chemin d'évacuation » : l'ensemble des parties d'immeuble, qui sont traversées en cas de péril à des fins d'évacuation ~~des pièces destinées au séjour prolongé de personnes~~ ;
- 3° « parties communes » : parties d'un immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux pour les immeubles bâtis soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, ainsi que les parties d'un immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants de logements pour les immeubles bâtis non soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 4° « copropriétaire » : chacun des propriétaires d'un bien indivis, ainsi que chacun des propriétaires d'un lot privatif, comprenant une quote-part de parties communes, dans un immeuble soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 3°5° « occupant » : personne résidant dans qui occupe un logement et qui l'habite effectivement en vertu d'un bail ou d'un autre droit de jouissance ;
- 4° fabricant : ~~toute personne physique ou morale qui fabrique un détecteur autonome de fumée ou fait concevoir ou fabriquer un tel article, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque~~ ;
- 5°6° « marquage CE » : marquage par lequel le fabricant indique que le détecteur autonome de fumée est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition ;
- 6°7° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1), lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil.

**Art. 3.** Le détecteur autonome de fumée, ci-après dénommé « détecteur », doit être certifié conforme à la norme harmonisée. Un règlement grand-ducal définit les caractéristiques techniques du détecteur.

**Art. 4.** Le détecteur doit être muni du marquage CE.

**Art. 5.** Le chemin d'évacuation des logements ainsi que chaque chambre à coucher doivent être pourvues d'un ou de plusieurs détecteurs. Un règlement grand-ducal précise le nombre et les modalités d'installation de ces détecteurs.

**Art. 6.** L'installation du ou des détecteurs incombe au propriétaire, le cas échéant aux copropriétaires.

L'entretien du ou des détecteurs dans les parties privatives incombe à l'occupant du logement et l'entretien du ou des détecteurs dans les parties communes incombe au propriétaire, le cas échéant aux copropriétaires.

**Art. 7.** La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du xx.xx.xxxx relative aux détecteurs de fumée ».

**Art. 7.** L'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété *in fine* comme suit :

« Toutefois, est réputée non écrite toute clause frappant de déchéance l'assuré en cas de non-respect des dispositions de la loi du ~~jj.mm.2019~~ relative aux détecteurs de fumée. »

**Art. 8.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ~~2019~~2020.

En ce qui concerne les ~~immeubles~~ *logements* existants, la présente loi ~~entre en vigueur~~'applique ~~cinq~~trois ans après son entrée en vigueur.

Il en est de même pour les immeubles dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1<sup>er</sup> janvier ~~2019~~2020.

Les détecteurs installés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont présumés conformes aux conditions posées par la présente loi.

